

Association MAT

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association et ne saurait s'y substituer. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre.

ARTICLE 2 : COTISATION

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau comme indiqué dans l'article 6 des statuts.

Il est actuellement de 15 € minimum.

Pour les adhérents de l'association, cette cotisation est exigible le 1^{er} Janvier de chaque année et doit être réglée avant le 1^{er} Mars.

Tout règlement non parvenu le 15 Mars conduira à une radiation automatique

Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est exigible le jour de leur inscription, puis au 1^{er} Janvier de l'année suivante et doit être réglée avant le 1^{er} Mars.

Toute première adhésion réalisée au cours du dernier trimestre de l'année civile sera reconduite automatiquement pour l'année suivante.

L'appel de cotisation annuelle parviendra aux adhérents par messagerie, quinze jours avant la date d'exigibilité de cette dernière.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué à l'ordre de l'association, selon les moyens de règlement indiqués.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de radiation d'un membre dans les circonstances prévues à l'article 5 des statuts, ou de départ volontaire.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Les conditions et la procédure d'admission sont les suivantes :

1. La personne qui désire adhérer devra remplir une demande d'adhésion et régler la cotisation aux conditions de l'article 2 du présent règlement.
2. Toute personne désirant adhérer devra être majeure à la date de demande d'adhésion (ou fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal),

L'adhésion implique l'acceptation de toutes les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : RADIATION

4.1 : Exclusion d'un membre de l'association

Conformément à l'article 5 des statuts, les seuls motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- La démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée

Le décès entraîne la perte de qualité de membre de l'association.

L'exclusion d'un membre est automatique pour défaut de paiement de sa cotisation un mois et demi après sa date d'éligibilité, soit au 15 mars.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé, sera invité à fournir toutes explications utiles devant le bureau par pli recommandé avec AR, quinze jours avant la convocation de la réunion du bureau.

4.2 : Exclusion d'un membre du bureau

Toute réunion de bureau doit faire l'objet de convocations envoyées (avec accusé de réception) aux membres du bureau 15 jours avant la date de réunion, chaque membre du bureau répond sur sa capacité ou non à participer et propose dans ce cas ses dates de disponibilité.

Tout membre du bureau ayant, au cours de son mandat, une absence de participation constatée suite à 2 relances de convocation (mail ou rappel téléphonique tracé de la part d'un représentant du bureau) sera considéré comme démissionnaire et remplacé par le bureau par un membre éligible de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale prononçant son exclusion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS À LA CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU BUREAU

Sauf dérogation présentée par le bureau et votée par l'assemblée, ne peuvent se présenter comme candidats à un poste d'administrateur que les adhérents majeurs, de nationalité française, à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis au moins un an à la date de l'assemblée générale.

Comme prévus à l'article 7 des statuts, le nombre de membres est compris entre 3 et 6 membres.

Tout membre du bureau en vigueur peut se représenter, sans nécessité de renouvellement annuel par moitié du bureau tel que mentionné à l'article 7 des statuts de l'association.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VOTE DES CANDIDATS AU POSTE DE MEMBRE DU BUREAU

Comme prévu à l'article 15 des statuts, le vote pour chacun des candidats sera secret et individuel.

Le dépouillement et la publication des résultats du scrutin sont sous la responsabilité du bureau sortant, qui devra pouvoir fournir les preuves des votes sur demande.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les règles de communication appliquées par l'association, hormis dans les cas prévus à l'article 2 et 4 du présent règlement,

Aux fins d'information :

- Envoi de mails, courriers à destination des adhérents
- Dispositifs d'abonnements (fils d'information, gazette,...)

Aux fins de traçabilité :

- Mise à disposition d'un agenda des actions avec enregistrement des convocations et réponses,

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres lors d'une réunion de celui-ci.

Fait à Dinard, le 10 juin 2013

Le président,
William DELAPORTE